

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Source DOB 2022 Cuisse d'épargne

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 UN DEBAT OBLIGATOIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes comportant au moins une commune de 3 500 habitants (*Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 et L. 5622-3 du CGCT*).

Préalablement au vote du budget primitif, le DOB permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

2. APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

2.1 ZONE MONDE

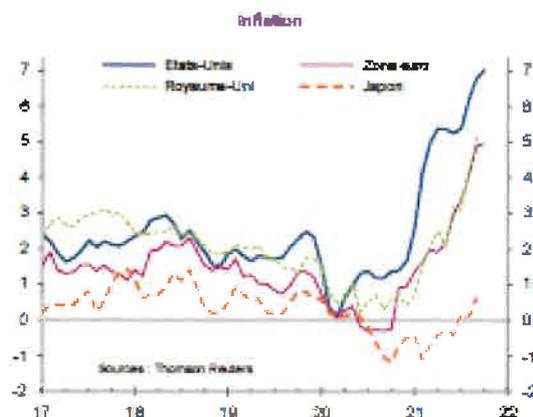
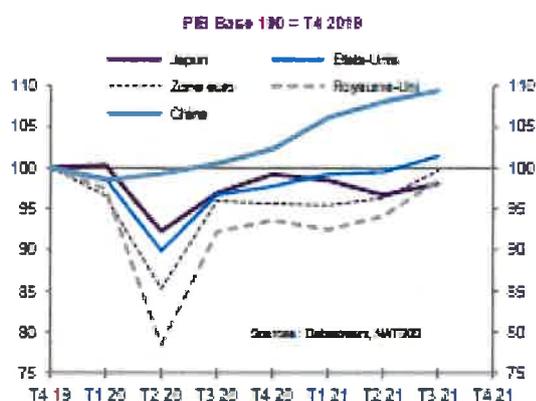
2.1.1 L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques

Après le repli généralisé du Produit Intérieur Brut (PIB) à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID-19 au 1^{er} trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les États-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde.

L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir. Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise. D'une part, la remontée des prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part, des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles. Enfin, une désorganisation des chaînes logistiques en conséquence des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.). Plus récemment, l'accélération de la propagation du variant Omicron a fait peser le doute sur les prévisions de croissance de l'économie mondiale. D'après les prévisions actuelles, le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies d'ici le premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale a rebondi à 5,9 % en 2021 puis, ralentirait à 4,1 % en 2022.



2.2 ZONE EURO

2.2.1 Une reprise plus tardive mais solide

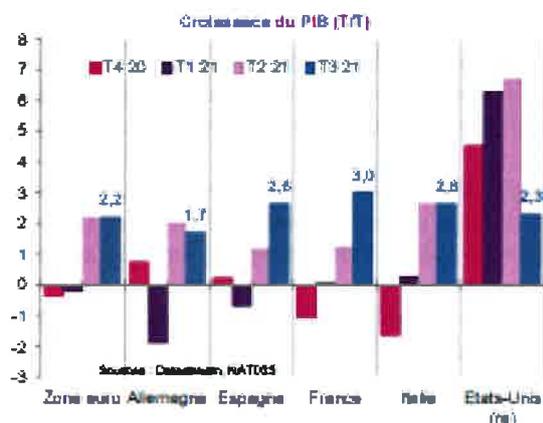
Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement au 2nd trimestre 2020 qu'aux États-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au 3^{ème} trimestre 2020 à 2,2 % contre 2,1 % au 2nd trimestre.

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacement en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au 1^{er} semestre. L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (5 % estimés en zone euro en décembre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres 2021.

Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement très favorables.

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,3 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,3 %.



2.3 ZONE FRANCE

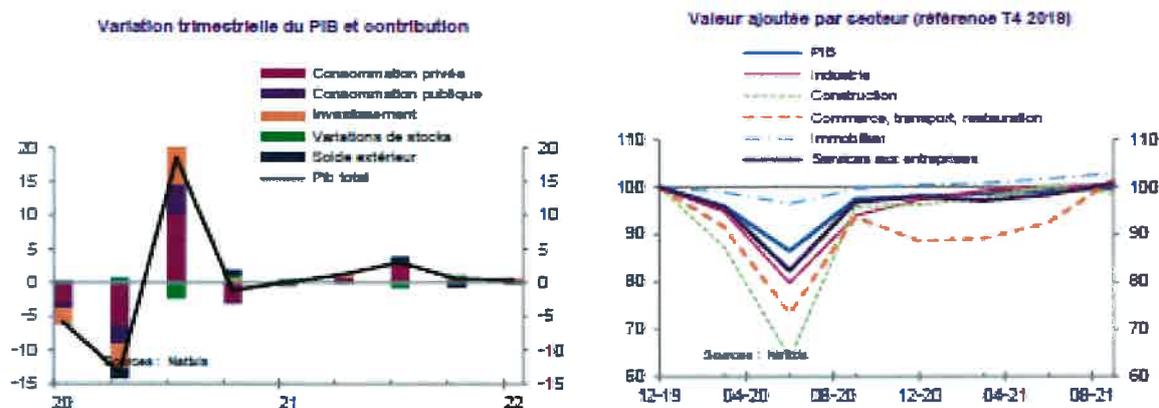
2.3.1 Une reprise menacée par l'émergence du variant Omicron

L'année 2021 a été marquée par le retour de la croissance. Après une année perturbée par la pandémie de COVID-19, la levée progressive des restrictions sanitaires à partir du 2nd trimestre 2021 et la progression de la campagne vaccinale ont permis une reprise de l'activité. Ainsi, le PIB a progressé de 3 % au 3^{ème} trimestre 2021 (contre 1,3 % au 2nd trimestre) et est revenu quasiment à son niveau d'avant crise (-0,1 % par rapport au 4^{ème} trimestre 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise des services impactés par la crise sanitaire (notamment le secteur de l'hébergement et de la restauration), la consommation des ménages a progressé de 5 % au 3^{ème} trimestre 2021, constituant ainsi le principal moteur de la croissance (contribution à hauteur de 2,6 %).

L'investissement est resté stable au 3^{ème} trimestre (+0,1 % contre 2,4 au 2nd trimestre) en raison des difficultés d'approvisionnement, bridant l'investissement des entreprises ainsi que celui dans le secteur de la construction. Sur le plan extérieur, les exportations se sont accélérées (+2,5 % au 3^{ème} trimestre 2021 contre 1,2 % au 2nd trimestre) alors que les importations sont restées stables (+0,6 %) d'où une contribution positive des échanges extérieurs (0,3 %).

Néanmoins, face à la menace de la 5^{ème} vague épidémique, la croissance pourrait être mise en péril. L'indice du climat des affaires de l'INSEE s'est replié de 3 points en décembre 2021, reflétant la baisse du moral des chefs d'entreprise dans un contexte d'incertitude. Pour l'instant, l'économie française semble bien résister. Malgré l'émergence du variant Omicron, la croissance est estimée à 0,6 % au 4^{ème} trimestre 2021 et devrait ralentir au 1^{er} trimestre 2022 à 0,4 % avant de repartir au 2nd trimestre 2022.



2.3.2 Retour à la normale sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'onde de choc provoquée par la crise de la COVID-19 a été amortie. L'emploi salarié a augmenté de +180.000 au 3^{ème} trimestre 2021 (après +158.000 au 1^{er} trimestre et +210.000 au 2nd trimestre), dépassant ainsi de 1 % son niveau pré-pandémique. Néanmoins, on constate des disparités entre secteurs, notamment l'emploi dans l'industrie qui reste en deçà de son niveau d'avant crise.

Les créations d'emploi combinées à la hausse de la population active ont entraîné un recul du chômage. De 8,9 % au 3^{ème} trimestre 2020 à 7,6 % au 4^{ème} trimestre 2021, le taux de chômage ressort plus bas qu'avant la crise.

Néanmoins, la normalisation du marché du travail s'est accompagnée du retour des difficultés en termes de recrutement (premier frein à l'activité des PME et TPE) qui s'explique principalement par un problème d'appariement entre offre et demande de travail. D'après un sondage de l'INSEE, 56,9 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en décembre 2021. Ce phénomène a été amplifié par la particularité de la crise de la COVID-19 qui a entraîné :

- une interruption soudaine des activités économiques
- une rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel et
- des difficultés de remobilisation de la main d'œuvre



2.3.3 Une inflation transitoire qui se prolonge

Après un épisode de forte baisse, de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % en décembre, en raison de la forte baisse du prix du pétrole en 2020, l'inflation IPCH a progressivement regagné du terrain pour atteindre 3,4 % en décembre 2021. Au total, pour l'année 2021, la progression de l'inflation a été de 2,1 %. Cette forte hausse s'explique principalement par l'accélération de la composante énergie (+ 18,6 % en décembre 2021), qui après s'être effondrée en 2020 sous l'effet des mesures de confinement, s'est progressivement redressée dans un contexte de reprise économique mondiale. Plus particulièrement, le prix du Brent est passé de 19\$ en avril 2020 à 81\$ en décembre 2021, soit le niveau le plus haut enregistré depuis trois ans.

Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules a également joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation. On a par ailleurs observé un rattrapage du prix des services affectés par la pandémie (+2,4 % dans le secteur de la restauration et de l'hébergement en décembre 2021). Enfin les goulets d'étranglement sur les biens manufacturés pèsent également sur les prix (+1,2 % en décembre 2021 après +0,8 % le mois précédent).

Bien qu'il apparaisse difficile d'estimer la durée exacte de l'inflation, son caractère transitoire n'est pour l'instant pas remis en cause. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de biens manufacturés ainsi que les risques de nouvelles ruptures d'approvisionnement causées par les mesures introduites face à la menace du variant Omicron rendent les projections d'inflation très incertaines. Nous prévoyons à ce stade une baisse progressive de l'inflation IPCH de 2,8 % au 1^{er} trimestre 2022 à 1 % d'ici la fin de l'année 2022.

Enfin, hors prix des composantes volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures. En effet, l'inflation sous-jacente a atteint en moyenne 1 % en 2021 et devrait légèrement augmenter à 1,3 % en 2022.



L'indice d'inflation sous-jacente est un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix. Il traduit l'évolution profonde des coûts de production et la confrontation de l'offre et de la demande.

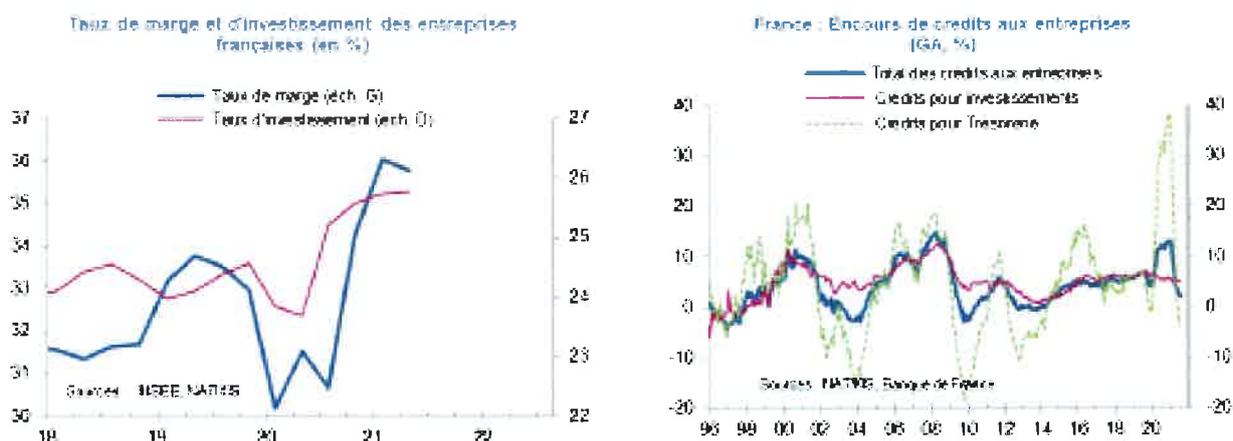
2.3.4 Des entreprises qui se portent bien

Les résultats des entreprises françaises sont bons

Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'État, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises. De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (taux normal de 28 % à 26,5 % en 2020). Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

D'autre part, côté profits, le premier semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts 35,9% au 1^{er} trimestre et 35,4 % au 2nd trimestre. Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement. Leur investissement est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % au 2nd trimestre 2021) et a rattrapé son niveau pré-pandémique depuis le 1^{er} trimestre, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Il est prévu une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à 2020 puis de 6,9 % en 2022).

En 2021 l'encours de crédit aux entreprises pour trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.



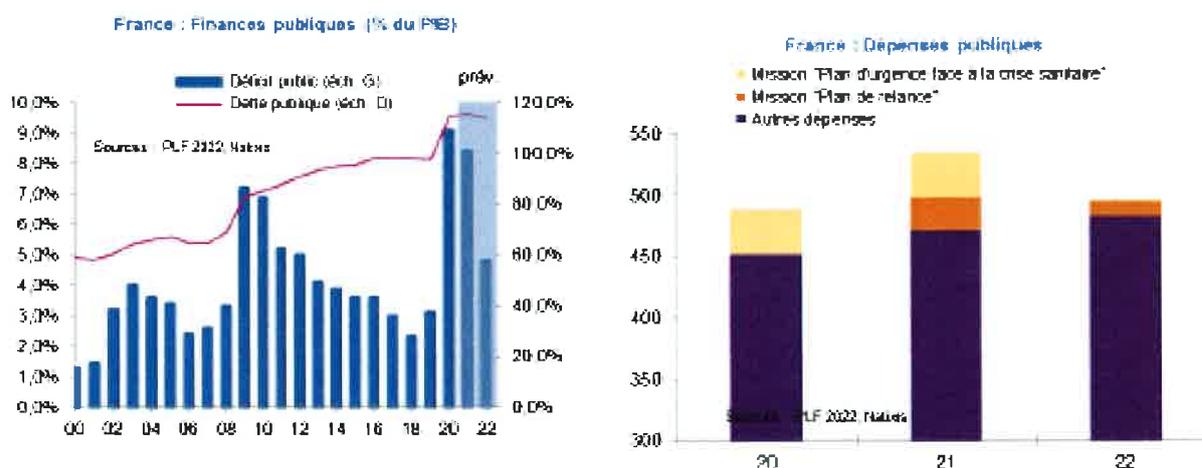
2.3.5 Des dépenses toujours expansionnistes malgré la reprise

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,4 % du PIB en 2021 (après 9,1 % en 2020) et baisser à 4,8 % en 2022.

Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019). Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique). A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- une inflation durablement plus élevée qu'attendu et
- un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité



	2018	2019	2020	2021p	2022p
Déficit public (% du PIB)	2,3%	3,1%	9,1%	8,4%	4,8%
Dette publique (% du PIB)	97,8%	97,5%	115,0%	115,6%	114,0%
Taux de dépense publique	54,0%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
Croissance du PIB (vol.)	1,8%	1,8%	-8,0%	6,7%	4,0%

Sources : PLF 2022, Natixis

2.3.6 Des investissements publics de long terme avec France 2030

« Un plan qui suit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre, mieux produire en France à l’horizon 2030. »

Pierre manquante au PLF 2022 du 22 septembre, le plan d’investissement France 2030 a été dévoilé le 12 octobre. Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l’industrie française. La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique.

Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l’avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

France 2030 : Objectifs		
Energie	Faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et avec une meilleure gestion des déchets. Devenir le leader de l’hydrogène vert. Décarboner notre industrie.	8 milliards
“Transports du futur”	Produire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides. Produire le premier avion bas-carbone.	4 milliards
Alimentation	Investir dans une alimentation saine, durable et traçable.	2 milliards
Santé	Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l’âge et de créer les dispositifs médicaux de demain.	3 milliards
Culture	Placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs.	
Espace et fonds marins	Prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale. Investir dans le champ des fonds marins.	2 milliards

2.3.7 NextGenerationEU - Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR)

Dans le cadre du programme d’aides exceptionnelles de l’Union Européenne pour aider les États membres à faire face à la crise et à impulser les réformes pour la transition écologique et numérique, la Facilité pour la Reprise et la Résilience a levé 672,5 milliards €, répartis entre subventions (312,5 Mds €) et prêts (360 Mds €). La France bénéficie de 39,4 milliards € de prêts et s’est engagée à mettre en place son plan national d’ici l’été 2026. Parmi les 20 réformes et 71 investissements prévus en France, 46 % du PNRR sera destiné aux objectifs écologiques et 21 % à la transition digitale. Le programme NGEU a mis à disposition de la France un budget qui s’élève à un total de 70,3 milliards €.

PNRR		39,4 mds €
Transition écologique	46% du PNRR	18,1 mds €
Transition digitale	21% du PNRR	8,3 mds €
REACT-EU		3,1 mds €
Fonds pour une transition juste		535 mlns €
Fonds européen agricole pour le développement rural		866,8 mlns €
NGEU		70,3

2.4 PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES 2022

Contexte macro-économique :

Croissance France : 4 %

Croissance Zone € : 4,4 %

Inflation : 1,5 %

Administrations publiques :

Croissance en volume de la dépense publique : -3,5 %

Déficit public (% du PIB) : 4,8 %

Dette publique (% du PIB) : 114,0 %

Collectivités locales :

Transferts financiers de l'Etat : 105.518 millions €

-dont concours financiers de l'Etat : 52.735 millions €

-dont DGF : 26.786 millions €

Point d'indice de la fonction publique : 56,2323 € depuis le 1^{er} février 2017

3. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES : LOI DE FINANCES INITIALE (LFI) 2022

Le cru 2022 de la loi de finances pour les collectivités peut sembler léger, tant en nombre d'articles significatifs que d'impacts sur leurs finances C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022 tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura en avril 2022.

Il s'agit donc d'un document de fin de cycle contenant des ajustements sur les réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire. On est donc loin des lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'État...) et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (les contrats de Cahors ont été mis en suspens depuis 2020), cependant certains de ces articles pour 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.

3.1 LES DOTATIONS

3.1.1 Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en augmentation dans la LFI 2022

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,5 milliards en LFI 2022 à périmètre courant, en hausse de 1,2 % (+1,3 Mds) par rapport à la LFI 2021. Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

3.1.2 Concours financiers de l'Etat (52,7 Mds €) :

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT), la TVA des régions et celle du fonds de sauvegarde des départements. Ces concours progressent par rapport à 2021 hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures :

- création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée (pour les départements 52 M€)
- instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes Maritimes : 150 M€ au total dont 31M€ seront consommés en 2022 et majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes Maritimes dans la reconstruction
- doublement de la dotation biodiversité, bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire 10 M€)

A périmètre courant		en Mds		2022 (2021)	
Transferts financiers aux collectivités locales			2022 : 105,5 2021 : 104,2		
Fiscalité transférée	40,1 (37,3)	Financement de la formation professionnelle	0,7 (0,9)		
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage			2022 : 64,7 2021 : 66		
Subventions autres ministères	4,7 (4,4)	Dégrèvements législatifs	6,7 (9)	Amendes de police	0,6 (0,6)
Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales			2022 : 52,7 2021 : 52,1		
Prélèvements sur recettes dont	43,2 (43,4)	Mission RCT dont	4,6 (4,2)	TVA des régions	4,7 (4,3)
DGF	26,798	DGD	1,550	TVA fonds de sauvegarde départements	0,2 (0,2)
FCTVA	6,500	DETR	1,046		
DCRTP	2,880	DSIL (communes et groupements)	0,907		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,642	DSI Départements	0,212		
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,661	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		
Comp. exonérations fiscales	0,581				

Source : jeunes budgétaires 2022

3.1.3 Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2022 : un niveau de DGF stabilisé

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (82 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à 43,22 milliards en 2022, c'est à dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse par rapport à la LFI 2021. Cette évolution est principalement due à :

- la hausse (352 M€) de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production
- l'augmentation de 41 M€ de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €
- la baisse (50 M€) de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement
- la diminution (46 M€) du FCTVA

Il reste à noter l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine Saint Denis qui entraîne la baisse du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) puisque la part concernant le département 93 de ce fonds est récupérée par l'État.

La DGF 2022 est stable avec un montant de 26,798 milliards. 18,3 milliards pour le bloc communal et 8,5 milliards pour les départements.

L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021 tient à deux mesures de périmètre ;

- ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA
- absence de nouvel abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Evolution de la DGF communale

- Depuis 2014

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DGF (en €)	1 729 103	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511
Evolution DGF en valeur	-44 457	-109 197	-117 611	-62 822	-3 719	-3 263	-3 079	-1 901
Evolution DGF en pourcentage	-2,51	-6,32	-7,26	-4,18	-0,26	-0,23	-0,21	-0,13

- Par rapport au point de référence 2014

DGF (en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Evolution DGF en valeur	1 729 103	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511
Evolution DGF en valeur		-109 197	-226 808	-289 630	-293 349	-296 612	-299 691	-301 592
Evolution DGF en pourcentage		-6,32	-14,00	-19,28	-20,38	-20,66	-20,92	-21,10

3.1.4 Variables d'ajustement : comme en 2021 une baisse très réduite en 2022

La loi de finances prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 50 millions € pour 2022, uniquement fléchée sur les régions. Elle concerne à part égale la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE).

Les variables d'ajustement du bloc communal et des départements sont épargnées

Comme en 2020 et 2021, la minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires pour 2022.

3.1.5 Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards € dans la LFI 2022, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions € par rapport à 2021)
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

3.1.6 Notification des dotations d'investissement

La loi de finances précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les subventions de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), de la Dotation Politique de la Ville (DPV), de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) doivent être notifiées pour au moins 80 % du montant des crédits répartis pour l'exercice en cours, durant le 1^{er} semestre de l'année civile.

Avant le 31 juillet (30 septembre auparavant) de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État (préfecture départementale ou régionale).

3.1.7 Écrêtements de la DGF

La DGF fait l'objet d'écrêtements pour financer la péréquation, les variations liées à la population... Cet écrêtement porte actuellement sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes. Cette LFI 2022 remplace le nombre « 0,75 » par « 0,85 ».

3.1.8 Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

La DSID est versée depuis 2019 pour un montant annuel de 212 millions €, elle résulte de la somme de deux parts gérées en enveloppes régionales :

- la première part (77 %) est répartie selon 3 critères la population des communes situées dans une unité urbaine inférieure à 50 000 habitants (40 %), la longueur de voirie départementale (35 %) et le nombre d'enfants âgés de 11 à 15 ans (25 %)
- la seconde part (23 %) est distribuée au bénéfice des départements de manière proportionnelle à l'insuffisance de leur potentiel fiscal

L'apport de cet article réside sur le fait que l'attribution des deux parts, et plus uniquement la première, soit allouée :

- par le préfet de région dans un objectif de cohésion des territoires et
- sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local

L'objectif vise à répartir plus efficacement la seconde part de DSID en se basant sur des projets et non plus sur de la péréquation. Pour autant, les critères d'attribution basés sur le potentiel fiscal s'appliquent toujours mais ils se cumulent avec un appel à projet.

3.1.9 Création d'une dotation de compensation de frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En 2022, une nouvelle dotation de 107 millions € est instituée à destination des régions, de Mayotte et des collectivités de Corse, Martinique et Guyane. Elle compense les pertes de frais de gestion de CFE et CVAE liées à la réforme des impôts de production initiée en 2021. Elle est créée uniquement pour l'année 2022.

3.2 LA PEREQUATION

3.2.1 Hausse de la péréquation verticale

Elle représente 230 millions € en 2022. Elle était de 220 millions € sur 2021.

Pour la 4^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. La conséquence est d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

3.2.2 Péréquation en outre-mer

Le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes des départements d'outre-mer par rapport aux communes métropolitaines est poursuivi via la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). En effet, le taux de majoration démographique qui permet de fixer le montant de la DACOM est à nouveau réhaussé pour qu'en 2022, la moitié du rattrapage restant soit réalisée. Enfin, les sommes dégagées viendront alimenter la dotation de péréquation outre-mer (DPOM) qui a été créée en loi de finances initiale pour 2020 dont les critères de répartition visent les communes des départements d'outre-mer disposant des ressources les moins élevées et des charges les plus lourdes.

En millions €	Montants 2022	Hausses 2021 / 2022
EPCI		
Dotation d'intercommunalité	1 623	+ 30
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 568	+ 95
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 877	+ 95
DÉPARTEMENTS		
Dotations de péréquation (DPU et DFM*)	1 533	+ 10
FDPTP**	284	-
TOTAL	8 677	+ 230

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Evolution de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) communale

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesses, et donc les inégalités, entre les différentes collectivités territoriales.

	2012	2013	2014	2015	2016
DNP (en €)	171 660	154 495	139 046	158 413	148 711
Evolution DNP (en valeur)	-12 865	-17 165	-15 449	19 367	-9 702
Evolution DNP (en pourcentage)	-6,97	-10,00	-10,00	13,93	-6,12

	2017	2018	2019	2020	2021
DNP (en €)	142 793	137 765	139 927	141 250	137 714
Evolution DNP en valeur	-5 918	-5 028	2 162	1 323	-3 536
Evolution DNP (en pourcentage)	-3,98	-3,52	1,57	0,95	-2,50

3.2.3 Péréquation horizontale

Evolution de la Péréquation Intercommunale

Au niveau communal (en €)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de Péréquation Intercommunal et communal (FPIC)	126 248	232 477	204 345	195 723	104 941	189 895	165 719
Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	152 678	91 631	119 763	128 385	104 656	124 563	78 974
Montant de la péréquation	278 926	324 108	324 108	324 108	209 597	314 458	244 693

3.2.4 Réforme des indicateurs utilisés dans le calcul des concours financiers et de la péréquation

L'article 194 de la LFI 2022 poursuit la réforme initiée dans l'article 252 de la loi de finances pour 2021. Pour neutraliser les effets des réformes fiscales*, ce nouveau calcul des indicateurs financiers a pour objectif de bien tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités et donc de retranscrire le plus justement possible la potentielle richesse des territoires.

Cet article réécrit notamment l'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales pour modifier les modalités de calcul de l'effort fiscal de chaque commune** : il devient égal au rapport entre d'une part, le produit perçu par la commune au titre des TFPB et TFPNB*** et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et d'autre part, la somme des produits résultant de l'application des taux moyens nationaux aux bases d'imposition de la commune de ces mêmes taxes. La simplification du calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé consiste en un recentrage sur les produits perçus par la commune elle-même plutôt que sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune. Pour les communes ne recevant pas de fiscalité ménage, leur effort fiscal retenu est l'effort fiscal moyen des communes de même strate démographique. L'attribution des dotations de péréquation ainsi que la détermination des montants alloués ne font pas partie des dispositions de l'article 194.

Afin d'éviter des évolutions trop importantes dans la répartition des dotations, le gouvernement étend la fraction de correction permettant le lissage des modifications et ceci jusqu'en 2028. Les modalités de calcul de cette fraction de correction sont précisées par décret en Conseil d'État.

De plus, le calcul du potentiel financier de la ville de Paris est modifié pour refléter le pouvoir de taux que la ville conserve sur la TFPB à la différence des autres départements et pour supprimer l'exception consistant à minorer son potentiel financier du montant de la participation obligatoire de la ville aux dépenses d'aides et de santé du département de Paris observé dans le compte administratif 2007. Effectivement, cette minoration n'est plus justifiée depuis la création de la ville de Paris en tant que collectivité à statut particulier.

Enfin, pour les départements, l'article permet un ajustement de la répartition du FNP DMTO**** rendu nécessaire suite à l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité Locale. La répartition du FNP DMTO faisant intervenir le taux de TFPB départemental de l'année précédente, il est proposé de conserver le taux de TFPB adopté en 2020 de manière transitoire en 2022 le temps de trouver une solution plus pérenne, même si les départements ne perçoivent plus la TFPB depuis 2021.

**la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de foncier bâti aux communes, la fraction de TVA aux EPCI et aux départements et la compensation des pertes de recettes liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels*

*** indicateur dont les résultats sont pris en compte dans l'attribution aux communes de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale*

**** Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties*

***** Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements*

3.3 LA FISCALITE

3.3.1 Ajustement des modalités de calcul de perte de taxe d'habitation (TH)

Les articles 37 et 41 ajustent le montant de perte de TH sur les résidences principales à prendre en compte dans les mécanismes de correction (pour les communes) et pour la compensation (pour les EPCI à fiscalité propre) dans le cadre de la réforme fiscale liée à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Le calcul de la perte de cette TH pour les communes et les EPCI à fiscalité propre se base sur le taux de TH 2017 (une croissance éventuelle du taux après 2017 n'étant pas compensée) et les bases de TH 2020 pour les résidences principales.

- Il sera tenu compte du taux de TH 2018 ou 2019 pour le calcul de la compensation, si ce dernier a fait l'objet d'une hausse par rapport à 2017 pour deux exceptions, si le taux a augmenté suite à l'avis du contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ou s'il y a mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal au sein d'un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (la somme du taux communal et intercommunal ne change pas mais l'un réalise une baisse de son taux pour permettre à l'autre de l'augmenter)
- concernant les bases, elles vont intégrer les rôles supplémentaires de TH 2020 émis jusqu'au 15

novembre 2021

Ces mesures permettent d'accroître la compensation perçue pour les collectivités concernées.

3.3.2 Modifications d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les logements sociaux et intermédiaires

L'article 177 a pour objectif de ne pas freiner la construction de logements sociaux. En effet, ces derniers font l'objet d'une exonération de TFPB, seule taxe perçue sur les logements « principaux » par les communes et EPCI à fiscalité propre depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

L'article 81 supprime l'exonération de TFPB de 20 ans sur les logements locatifs intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels. Elle est remplacée par une créance d'impôt sur les sociétés et s'applique aux logements dont la construction est terminée à partir du 1^{er} janvier 2023.

3.3.3 Fiscalité reversée : précisions sur l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Un EPCI à fiscalité propre peut diminuer unilatéralement les AC de ses communes membres, l'article 197 en précise les conditions et pose les principes suivants :

- la baisse ne peut pas être supérieure à la perte de recettes fiscales de l'EPCI à fiscalité propre
- la baisse peut être réalisée sur tout ou partie des communes membres, voir même sur la seule commune où il y a eu baisse des recettes fiscales
- la baisse ne peut pas être supérieure à 5 des recettes réelles de fonctionnement (de l'année précédente) de la commune concernée ou au montant perçu au titre de la compensation de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Si l'EPCI perçoit une compensation partielle liée à une perte importante de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) alors le solde de cette perte peut être couvert par une diminution d'AC des communes membres sur décision de l'EPCI, et ce sur plusieurs années.

En l'absence de pacte financier et fiscal, l'EPCI doit verser une DSC à ses communes membres, au moins égale à la moitié de la différence des produits fiscaux entre l'année de versement de la DSC et l'année précédente.

Pour ces EPCI, cet article ajuste le calcul de la DSC en modifiant le périmètre des produits fiscaux retenus en plus de la CFE, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAEA), de l'IFER et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), est ajoutée la majoration de CFE liée à la compensation de l'État suite à la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

3.3.4 Taxe locale sur la publicité extérieure

Cette taxe faisait l'objet d'une déclaration annuelle portant sur les supports existants au 1^{er} janvier et d'éventuelles déclarations complémentaires réalisées dans les deux mois suivant une installation ou une suppression.

L'article 100 simplifie les déclarations. A compter de 2022, elles ne porteront que sur l'installation, le remplacement ou la suppression de supports publicitaires. Elles doivent intervenir dans les deux mois.

Du côté du recouvrement de la taxe, il reste à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition mais uniquement pour les déclarations intervenues avant le 30 juin de la même année.

3.3.5 Taxe d'aménagement

Cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, extension...) et les communes en perçoivent une partie.

Avant 2022, elles pouvaient la reverser, en tout ou partie, à leur EPCI. Cet article les oblige à présent, à effectuer ce reversement, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

3.3.6 Suppression de dépenses fiscales inefficaces

L'objectif de l'article 35 est de répondre aux demandes de la loi de programmation des finances publiques, en supprimant des mesures fiscales inefficaces.

En ce qui concerne les collectivités, il supprime les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés, pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

3.3.7 Suppression de taxes à faible rendement

Depuis 2019, la suppression de taxes à faible rendement est engagée, l'État poursuit sa volonté avec la disparition de cinq autres taxes (quatre dès le 1^{er} janvier 2022 et une au 1^{er} janvier 2023).

Les objectifs demeurent

- la simplification du droit fiscal
- la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises
- la réduction des coûts de recouvrement

Entre 2019 et 2021, il était précisé que « la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'État, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires » mais ce n'est pas le cas pour 2022 à la lecture de l'article 98.

3.4 MESURES DIVERSES

3.4.1 Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)

Il est question dans l'article 43 de la recentralisation du RSA et du revenu de solidarité (RSO), ce dernier étant spécifique à la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon).

Pour financer ces dépenses suite au transfert de la compétence en 2004, les départements perçoivent de l'État une fraction de TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) et le taux plafond des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) a été augmenté.

La question de la recentralisation intervient car face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ces dernières années, les ressources s'avèrent parfois insuffisantes pour certains départements.

La recentralisation du RSA/RSO est déjà intervenue en 2019 pour la Guyane et Mayotte, puis en 2020 pour la Réunion.

Cet article précise les modalités de mise en œuvre d'une proposition faite dans le projet de loi 3 DS (Décentralisation, Déconcentration et Simplification) qui en fixe le cadre juridique.

Il est ainsi proposé aux départements que le RSA/RSO dans sa globalité (instruction administrative, décision d'attribution et financement ainsi que les indus) soit transféré à l'État à titre d'expérimentation (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026).

Les départements candidats devaient se faire connaître entre le 22 septembre 2021 et le 15 janvier 2022.

Les critères d'éligibilité portent sur un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale et un reste à charge du RSA ainsi qu'une proportion de bénéficiaires du RSA significativement supérieurs à la moyenne nationale. Un décret listera les départements retenus.

Pour ces derniers, la gestion sera déléguée aux caisses d'allocations familiales.

Du côté du financement, l'État pose le principe de la neutralité financière. Il fixe le montant à retenir la moyenne des dépenses de RSA/RSO sur les trois années précédant la dernière année avant le transfert. Ainsi, dès le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre de la recentralisation, l'État va récupérer :

- la fraction de TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques)

- la part du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FDMI)
- les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et si ce n'est pas suffisant, une partie (maximum 20 du produit de la taxe de publicité foncière ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO))
- en dernier recours, le reste à percevoir sera prélevé d'un montant fixe sur la dotation de compensation puis sur la dotation forfaitaire intégrées à la dotation globale de fonctionnement des départements et enfin sur la TVA perçue par le département.

3.4.2 Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Dans cet article, la réforme de l'organisation financière de l'État comprend plusieurs mesures qui visent à :

- mieux coordonner et proportionner les contrôles
- simplifier les procédures
- déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires

La conséquence est une rénovation en profondeur du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

Dans le régime actuel :

- les comptables publics sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes (CDC) et les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)
- les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

En conservant bien la séparation fondamentale ordonnateurs comptables, il a été souhaité que des travaux soient menés conjointement entre l'administration, la CDC et le Conseil d'État dans le but de définir un nouveau régime unifié de responsabilité financière qui serait applicable à l'ensemble des agents publics pour le 1^{er} janvier 2023.

Ce nouveau régime visera à sanctionner, de façon plus efficace et ciblée, les fautes graves concernant l'exécution des recettes/dépenses ou la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif. Il ouvrira la possibilité de sanctionner les fautes de gestion en cas de négligences et carences graves dans l'exercice des contrôles réalisés par les acteurs de la chaîne financière, sous réserve qu'elles aient été à l'origine d'un préjudice financier important. Et il modernisera d'autres infractions actuellement prévues par le code des juridictions financières et le régime spécifique de la gestion de fait.

A la place de la CDBF compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières pour les comptables publics, la juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera une chambre de la CDC comprenant des membres de la Cour et des magistrats des CRTC. Afin de renforcer les droits des justiciables, une cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la CDC sera instituée, composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la CDC et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience en gestion publique. L'appel sera suspensif. Le conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

La juridiction pourra être amenée à prononcer des amendes pécuniaires à l'encontre des justiciables, dont le montant sera plafonné à six mois de rémunération de l'agent. Elle pourra également prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée.

Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics étant supprimé, l'ordonnance comportera aussi des dispositions, relevant du domaine de la loi, de nature à garantir que les comptables publics continueront à jouer pleinement leur rôle de garant de la régularité des opérations de recettes et dépenses.

3.4.3 Création d'une majoration de cotisation au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Les communes, départements, régions et leurs établissements publics ayant au moins l'emploi d'un agent à temps plein (au 1^{er} janvier) participent au financement du CNFPT, via une cotisation portant sur la masse des rémunérations des agents. Le conseil d'administration du CNFPT en vote le taux de cotisation qui ne peut pas excéder 0,9 %. Cet article instaure une majoration de cotisation qui est affectée au financement des frais de formation des apprentis que les collectivités emploient. Le taux de cette majoration est fixé selon les mêmes modalités, mais il ne peut pas être supérieur à 0,1 %. Cette majoration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

4. LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

4.1. LES RESSOURCES FISCALES

Il s'agit du deuxième poste de recettes de la commune pour les produits de fonctionnement.

Les bases d'imposition de taxe d'habitation (TH) et de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) sont nettement inférieures aux bases moyennes relevées dans les communes de même strate, au plan national.

En 2018, elles s'élevaient à 697 €/habitant contre 1359 €/habitant pour la TH (-48,7 %) et à 550 €/habitant contre 1276 €/habitant pour la TFB (-56,9 %).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Bases nettes imposées TH (en €)	642	645	695	680	688	697	713	720	736
Bases nettes imposées TFB (en €)	525	529	552	562	551	550	547	526	539

Montants en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taxes (état 1386)	1 689 781,00	1 605 694,00	1 604 017,00	1 578 530,00	1 599 107,00	1 536 107,00
Taxe d'habitation	734 608,00	706 955,00	710 681,00	729 154,00	738 981,00	10 034,00
Taxe foncière bâtie	940 107,00	884 903,00	877 086,00	831 059,00	842 942,00	1 509 726,00
Taxe foncière non bâtie	15 066,00	13 836,00	16 250,00	18 317,00	17 184,00	16 347,00
Allocations compensatrices	138 659,00	174 291,00	179 098,00	192 320,00	198 483,00	30 622,00
FNGIR	15 491,00	15 491,00	15 474,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00
Coefficient correcteur	/	/	/	/	/	254 292,00

4.2 LES TAUX

Les taux communaux d'imposition sont relativement stables. Les évolutions constatées sur la période sont liées à l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération et aux intégrations successives de la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE) en 2014 et de la Communauté Artois-Lys (CAL) et de la Communauté de Communes Artois Flandres (CCAF) en 2017.

En 2022, les taux communaux d'imposition seront constants.

Evolution des taux communaux

Taux/Impôt	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Taux 2022 proposés
TH	18.49%	18.49%	18.76%	17.96%	17.96%	17.96%	17.96%	/	/
TFB	28.60%	28.60%	29.03%	28.06%	28.06%	28.06%	28.06%	50.32%	50.32%
TFNB	91.64%	91.64%	92.98%	86.22%	86.22%	86.22%	86.22%	86.22%	86.22%

Taux moyens de la strate au niveau national (Source « Les collectivités locales en chiffres 2020 »)

Taux/ Impôt	2018	2019	2020
TH	16,78 %	16,82 %	16,83 %
TFB	19,34 %	19,41 %	19,79 %
TFNB	42,20 %	42,30 %	42,32 %

4.3 LES REVERSEMENTS DE FISCALITE

4.3.1 Attribution de compensation prévisionnelle

L'attribution de compensation, versée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a diminué en 2018, en raison du transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines (- 55 585,00 €). *Commission locale d'évaluation des charges transférées du 6/02/2018*

Attribution de compensation 2018	Attribution de compensation 2019	Attribution de compensation 2020	Attribution de compensation 2021	Attribution de compensation 2022
155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €

5. PRINCIPALES DONNEES RELATIVES A LA COMMUNE

Le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 dispose que les collectivités et groupements concernés par l'obligation de tenue d'un DOB, doivent à cette occasion, présenter leurs objectifs concernant l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

5.1 BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section corrigé des restes à réaliser.

	Excédent de fonctionnement	Déficit d'investissement	Restes à réaliser	Besoin de financement
2015	1 171 378,42	-230 319,68	-430 378,23	-660 697,91
2016	1 839 751,21	-295 948,21	-78 875,27	-373 948,48
2017	2 795 392,03	-13 307,37	-621 986,45	-635 293,82
2018	2 834 343,59	-594 590,99	-211 594,97	-806 185,96
2019	2 477 889,28	-217 250,95	-49 075,88	-266 326,83
2020	3 073 014,25	109 359,78	-185 216,32	-75 856,54
2021	3 716 024,49	-537 359,39	332 562,03	- 204 797,36

5.2 L'ENDETTEMENT

5.1.1 Structure et gestion de l'encours de dette

Structure de l'encours de dette

La dette de la commune est composée à 100 % de prêts classés 1A au sens de la charte Gissler.

En 2017, en raison de la conjoncture favorable aux emprunts, des opérations d'enfouissement de réseaux prévues et d'une avance de trésorerie accordée à Territoires 62, pour la ZAC des Wagnonnages, une contractualisation d'emprunt de 1.300.000 € a été opérée.

Il n'est pas prévu de souscrire d'emprunt pour financer les investissements de l'année 2022.

Ratios

Source <i>La Banque postale</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Capacité de désendettement	9 ans	10,5 ans	2,8 ans	2,1 ans	3,1 ans	3,5 ans	4,2 ans	2,2 ans	2,2 ans
Taux d'endettement	55.8%	52.9%	44.7%	37.7%	51.5%	46.0%	41.4%	36,4%	30.8%

La capacité de désendettement permet d'estimer en combien d'années d'exercices budgétaires, la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette, en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute chaque année. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / épargne brute

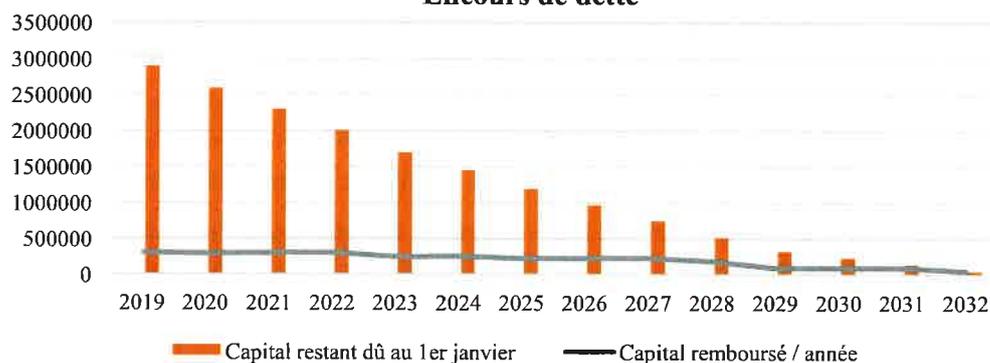
Le taux d'endettement apprécie la charge de la dette d'une collectivité du bloc communal relativement à ses recettes réelles de fonctionnement. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / recettes de fonctionnement

Exercice	Capital remboursé / année en euros	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier en euros	Exercice	Capital remboursé / année en euros	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier en euros
2019	305 593,04	2 898 520,63	2027	232 808,70	749 825,88
2020	290 356,96	2 592 926,69	2028	189 050,32	517 017,18
2021	296 381,68	2 302 569,73	2029	92 085,24	327 966,86
2022	302 678,77	2 006 188,05	2030	93 371,90	235 881,62
2023	249 656,91	1 703 509,28	2031	94 676,55	142 509,72
2024	256 656,71	1 453 852,37	2032	47 833,17	47 833,17
2025	220 724,93	1 197 195,66			
2026	226 644,85	976 470,73			

Encours de dette

Date	Capital emprunté en euros	Durée	Taux	Nature du taux	Capital restant dû au 01/01/2022	Capital restant dû au 31/12/2022 en euros
05/12/2001	1 021 408,42	20 ans	3.72925 %	Fixe	59 752,43	0,00
01/12/2009	500 000,00	15 ans	3.85056 %	Révisable	120 307,43	81 702,41
14/05/2012	500 000,00	15 ans	5.63049 %	Fixe	249 792,09	213 627,84
09/01/2013	750 000,00	15 ans	4.01611 %	Fixe	405 007,03	353 744,81
10/09/2013	500 000,00	15 ans	3.95000 %	Fixe	233 333,44	200 000,12
10/04/2017	1 300 000,00	15 ans	1.39160 %	Fixe	937 995,63	854 434,10

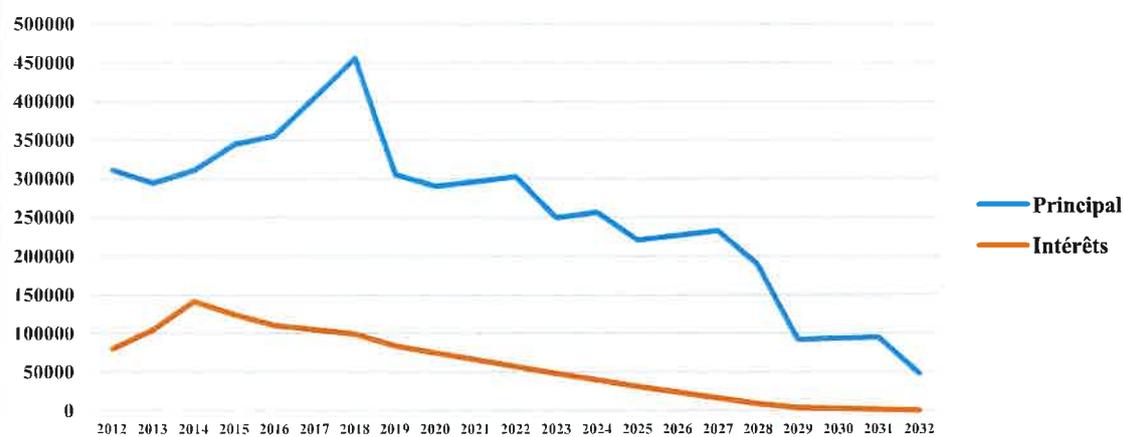
Encours de dette



Service de la dette

En euros	Principal	Intérêts		Principal	Intérêts
2012	311 210,30	79 952,12	2023	249 656,91	48 141,41
2013	294 399,87	104 724,71	2024	256 656,71	39 824,93
2014	311 308,53	141 536,35	2025	220 724,93	31 227,26
2015	344 735,91	124 733,92	2026	226 644,85	23 900,68
2016	355 676,38	110 474,57	2027	232 808,70	16 510,24
2017	405 714,43	105 188,20	2028	189 050,32	8 774,49
2018	455 975,38	99 188,68	2029	92 085,24	4 080,12
2019	305 593,04	84 036,30	2030	93 371,90	2 793,46
2020	290 356,96	75 027,50	2031	94 676,55	1 488,81
2021	296 381,68	66 312,00	2032	47 833,17	249,47
2022	302 678,77	57 353,81			

Service de la dette



5.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 dispose que les collectivités et groupements concernés par l'obligation de tenue d'un DOB, doivent à cette occasion, présenter leurs objectifs concernant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Le montant réalisé en 2021 pour les dépenses réelles de fonctionnement est de 5 795 967,51 €. Ce montant est à comparer avec une année réalisée à périmètre constant d'activités, notamment l'année 2019 (soit + 2,72 %).

En 2022, le montant budgété sera proche de de 5.926.682,00 € (+ 2.25 % / CA 2021).

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévisions 2022
Dépenses réelles de fonctionnement (en €)	5 522 157,71 + 1,30 %	5 642 507,29 + 2,18 %	5 369 380,42 4,84 %	5 795 967,51 + 7,36 %	5 926 682,00 € (+2,25 % / CA 2021)

5.3.1 Charges de personnel (012)

La maîtrise de l'évolution des charges de personnel est le facteur clef de l'équilibre de la section de fonctionnement du budget. La masse salariale progresse mécaniquement chaque année et évolue, au regard de l'avancement de carrière des agents, et des entrées et sorties des effectifs.

L'organigramme des services s'applique, et les recrutements nécessaires à la bonne marche de la commune et à la mise en place des services proposés à la population s'opèrent. Parallèlement, l'organisation établie et l'efficacité des fonctions de chacun doivent permettre de maîtriser les charges de personnel.

Depuis 2017, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été mis en place, et le montant de la participation communale pour la santé et la prévoyance a été déterminé comme suit :

Participation prévoyance :

15 € brut / mois / agent

Participation santé :

Contrat agent seul ou en couple : 38 € brut / mois / agent

Contrat agent + 1 enfant ou couple + 1 enfant : 63 € brut / mois / agent

Contrat agent + 2 enfants et plus ou couple + 2 enfants et plus : 76 € brut / mois / agent

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	2 710 426.73 (recettes : 82 380,84)	2 783 890.46 (recettes : 130 041,75)	2 867 243.69 (recettes : 211 384,39)	3 011 997.52 € (recettes 218 689,47)

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	3 160 268.39 (recettes : 126 592,21)	3 256 603.50 (recettes : 86 364,06)	3 227 186.55 (recettes : 98 411,22)	3 339 143.65 (recettes : 150 300,69)

Les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ont été remplacés, et les postes vacants ont été affectés, afin de compléter l'organigramme (notamment au service du personnel et aux services techniques). Des agents en Parcours Emploi Compétences sont venus renforcer les services à la population (Services de la Cohésion sociale et services techniques). Les protocoles sanitaires en vigueur ont imposé un renfort dans les groupes scolaires pour les règles d'hygiène.

Pour l'année 2022, l'évolution des charges de personnel, à périmètre constant, devrait être de 2,5 %. Pendant cette année sera analysée également la possible création de 2 postes de gardes ruraux.

5.3.3 Charges à caractère général (011)

Les charges à caractère général regroupent les achats courants, les services extérieurs, les frais d'énergie. C'est le second poste de dépenses du budget de fonctionnement.

L'objectif est de contenir ces charges en poursuivant l'optimisation et la rationalisation des dépenses et l'identification des postes qui peuvent contribuer à cette diminution des charges.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges à caractère général (en €)	1 956 224,26 + 5,15 %	1 682 997,18 - 13,97 %	1 608 907,24 - 4,40 %	1 625 885,37 + 1,05 %

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges à caractère général (en €)	1 670 990,21 + 2,77 %	1 644 036,58 -1,61 %	1 469 003,04 -10,64 % (- 175 033,54)	1 599 677,34 + 8,17 % (+130 674,30)

L'exercice 2021 est à comparer à l'exercice 2019 (périmètre d'activités constant), puisque l'année 2020 a été particulière, puisqu'impactée par la crise sanitaire.

Charges 2019 : 1.644.036,58 € Charges 2021 : 1.599.677,34 € (-44.359,24 €, soit -2,70 %)

En 2020, une baisse du chapitre 011 (charges à caractère général), à hauteur de 175.033,54 € avait été constatée, notamment liée aux comptes :

6042 « Achat de prestations de services », - 45.838,14 €

611 « Contrat de prestations de services », - 131.321,11 €

6232 « Fêtes et cérémonies », - 66.618,90 €

L'année 2021 a vu la commune intégrer le SIVOM du Béthunois. Les frais d'administration générale se sont élevés à 22.000,00 €. En 2022 (année pleine), les frais s'élèveront à 45.415,00 €.

En 2022, il conviendra de contenir le montant des charges à caractère général, compte-tenu de la situation économique et géopolitique, et notamment de la hausse des prix des matières premières, des produits manufacturés, des prestations des entreprises extérieures et des fournitures gaz et électricité.

5.3.4 Autres charges de gestion courante (65)

Les charges de gestion courante intègrent entre autres les indemnités et cotisations des indemnités des élus et le versement des subventions aux différentes associations et autres organismes, y compris le CCAS.

Les subventions et l'aide apportée aux associations sont un signe fort de la politique municipale.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Autres charges de gestion courante (en €)	871 695,81	808 393,99	752 467,40	631 482,42

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Autres charges de gestion courante (en €)	595 347,22	642 242,61	590 138,84	577 562,52

5.3.5 Charges financières (66)

Les charges financières sont liées au principe même du remboursement des emprunts et suivent la même tendance.

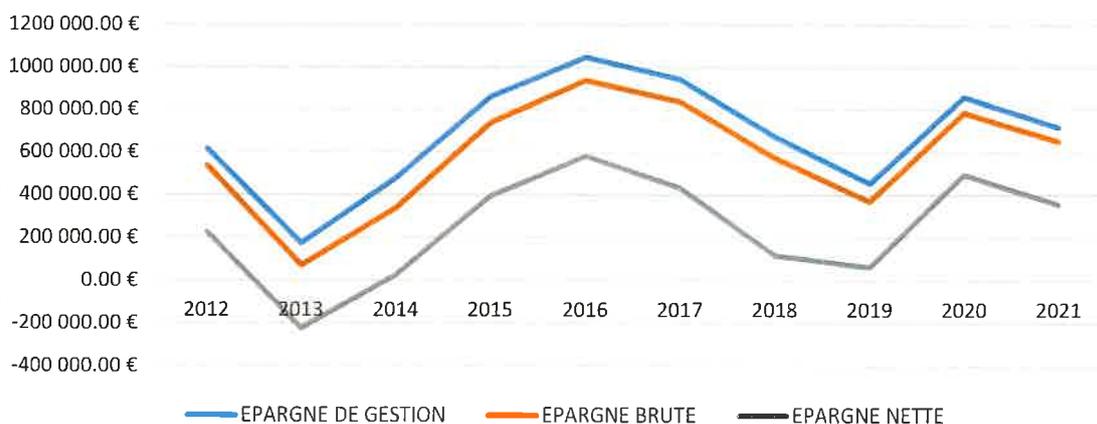
Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2016
Charges financières (en €)	161 827,60 €	46 487,23 € (pas de contrepassation des ICNE)	172 381,02 €	95 784,64 €	172 381,02 €

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges financières (en €)	83 820,26 €	80 177,10 €	72 027,50 €	61 997,99 €

5.4 EVOLUTION DE L'EPARGNE

<i>En milliers d'€</i> <i>(Source : DGFIP 2012 à 2018, Banque Postale 2019 à 2021)</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Epargne de gestion (Excédent brut de fonctionnement)	816	540	458	1038	1352	1256	908	635	1072	891
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement CAF)	721	379	304	1019	1181	1103	825	618	1047	913
Epargne nette (CAF nette du remboursement en capital des emprunts)	410	84	-7	674	826	698	369	313	756	617

Evolution de l'épargne



Epargne de gestion :

L'épargne de gestion correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

Épargne brute :

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie c'est-à-dire l'épargne de gestion – charges d'intérêts. Elle est appelée aussi "autofinancement brut".

L'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Épargne nette :

L'épargne nette correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

5.5 PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le volume des dépenses réelles d'investissement réalisé en 2021 est de 1 011 869,26 € (dont 296 381,68€ de remboursement de capital). Le montant des restes à réaliser est de - 218 438,66 €.

Année	Dépenses d'investissement (en €)	Dont remboursement de capital (en €)
2020	547 734,07	290 356,96
2019	899 149,06	305 593,94
2018	1 677 537,30	455 975,38
2017	1 647 388,58	405 714,43
2016	1 114 720,28	355 676,38
2015	1 196 150,95	344 735,91

Programme général 2022

Les projets de réalisations de l'année 2022 ont été réfléchis au regard des investissements nécessaires à l'intérêt général de la commune, de la capacité budgétaire et de la conjoncture économique et financière environnante. La priorisation sera déterminée en fonction des ressources attendues, des modalités techniques et opérationnelles des projets, et des choix de l'équipe municipale.

- **Principaux projets 2022 :**

- Réfection des voiries et trottoirs, hors entretien courant (150.000,00 €)
- Enfouissement des réseaux, Rue de Cracovie jusque l'église (570.000 €)
- Equipement en vidéoprotection des bâtiments communaux (80.000,00 €)
- Interconnexion numérique des bâtiments et renouvellement des équipements téléphoniques (50.000,00 €)
- Parc automobile et matériel technique des services (100.000,00 €)
- Rénovation de l'église (tour et sacristie) (917.470,00 €) (Montant total : 1.634.131,00 €)
- Rénovation du monument aux morts (75.000,00 €)
- Extension de l'espace familles (250 000,00 €)
- Démolition du hangar situé rue Paul Vaillant Couturier (40.000,00 €)
- Démolition de la maison du concierge – Complexe Lachowski-Pignon (20.000,00 €)
- Acquisition des anciens établissements Foulon (180.000,00 €)
- Aménagements sécuritaires du Boulevard Gambetta (175.000,00 €)
- Colombariums au cimetière ville (45.000,00 €)
- Acquisition du logement 20 rue Pasteur (à côté du musée des pompiers) (18.000,00 €)
- Panneaux d'informations électroniques (60.000,00 €)
- Equipement technique des gardes-ruraux (30.000,00 €)

- **Parallèlement, seront menées les études concernant :**

- Développement du cabinet médical (Maison pluridisciplinaire de santé)
- Revitalisation de la friche Foulon
- Construction des bâtiments de restauration scolaire
- Construction de vestiaires et d'un club-house au terrain synthétique de football
- Création d'équipements sportifs et de loisirs
- Rénovation du kiosque du jardin public et du jardin public de l'hôtel de Ville
- Rénovation de la structure métallique du Vieux 2
- Rénovation du complexe Lachowski-Pignon
- Rénovation des voiries et l'enfouissement des réseaux (notamment l'accompagnement des démolitions et constructions de logements réalisées par Maisons et Cités)
- Dépollution des terrains des anciens établissements Devaux
- Modernisation des entrées du cimetière (automatisation...)
- Remplacement des chaises de la salle d'honneur de l'hôtel de Ville
- Mise en place d'un système de badgeage automatisé (gestion du temps de travail) pour le personnel communal
- Remplacement de la toiture du local des boulistes
- Remplacement des menuiseries du club-house du terrain de football (terrain d'honneur)
- Aménagement des abords de l'école Camphin (Secteur rue de Bruxelles, rue Paul Vaillant-Couturier)
- Etudes et diagnostics sur l'état général des bâtiments (consommations énergétiques...)

5.6 DONNEES PREVISIONNELLES DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		2 997 530,71 €		109 359,78 €		3 106 890,49 €
Opérations de l'exercice	5 795 967,51 €	6 514 461,29 €	1 011 869,26 €	365 150,09 €	6 807 836,77 €	6 879 611,38 €
TOTAUX	5 795 967,51 €	9 511 992,00 €	1 011 869,26 €	474 509,87 €	6 807 836,77 €	9 986 501,87 €
Résultats de clôture		3 716 024,49 €	537 359,39 €			3 178 665,10 €
Restes à réaliser			218 438,66 €	551 000,69 €		332 562,03 €
TOTAUX CUMULES	- €	3 716 024,49 €	755 798,05 €	551 000,69 €		3 511 227,13 €
RESULTATS DEFINITIFS		3 716 024,49 €	204 797,36 €			3 511 227,13 €

RESULTAT DE L'EXERCICE INVESTISSEMENT	- 646 719,17 €
RESULTAT DE L'EXERCICE FONCTIONNEMENT	718 493,78 €
RESULTAT DE CLÔTURE INVESTISSEMENT	- 537 359,39 €
RESULTAT DE CLÔTURE FONCTIONNEMENT	3 716 024,49 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	204 797,36 €
NOUVEAU REPORT EN FONCTIONNEMENT	3 511 227,13 €

VU pour être annexé au PV de
la délibération du CM en date
du 23 mars 2022

MARLES-LES-MINES, le 25 mars 2022

le Maire,



Euc EDUARD

REÇU LE

25 MAR. 2022





Ville de **MARLES-LES-MINES**
Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
SEANCE DU 23 MARS 2022



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur EDOUARD Eric, Maire, en suite de convocation en date du 17 mars 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, le 17 mars 2022.

Etaient présents : M. EDOUARD Éric, M. POHIER Jean-Marie, Mme TOURSEL – DERUELLE Karine, M. MICHALSKI Richard, M. WATTEL Jean-Marc, M. ZIOLKOWSKI Félix, Mme GOZET-KONIECZNY Annette, M. BOBEK Bernard, Mme LOUCHART-LUGEZ Christiane, M. DANDRE Francis, Mme LERICHE-CRETON Martine, M. NOWACZYK Freddy, M. BENS Frédéric, Mme NAGORNIEWICZ Angélique, Mme CUISINIER-QUEVA Peggy, M. COUVILLERS Nicolas, Mme LIGNIER Irène, M. LEROY Jérôme, M. FIBA Richard, M. LAISNE Philippe.

Étaient absents représentés : Mme COUVILLERS-OBOEUF Sandrine (pouvoir donné à Mme GOZET-KONIECZNY Annette), Mme LENTWOJT Suzanne (pouvoir donné à M. EDOUARD Éric), Mme SZYMKOWIAK – BLASCHKE Virginie (pouvoir donné à M. BENS Frédéric), Mme VANNECKE Aurélie (pouvoir donné à M. LEROY Jérôme).

Étaient absents non représentés : Mme SZCZEPANIAK Caroline, M. DUCLERMORTIER José, M. DECOURCELLE Jérémy, Mme DECOURCELLE Cindy, Mme BACHELET Véronique.

Soit : 20 présents, 9 absents excusés, dont 4 procurations, soit 24 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LOUCHART Christiane est désignée secrétaire de séance. Le compte rendu de la réunion 03 février 2022 est adopté sans observation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 23.03.22.07.
AFFICHEE LE 25 MARS 2022

DU 23 MARS 2022

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs Etablissements Publics à caractère Administratif et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 et L. 5622-3 du CGCT).

Il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Le rapport présente le contexte général de l'élaboration budgétaire, la situation financière de la Ville, les éléments particuliers qui seront à prendre en compte lors de l'élaboration du budget ainsi que les orientations proposées.

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire 2022 présenté en séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président et de Monsieur Richard MICHALSKI, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 et de l'existence du rapport, annexé, sur lequel s'est tenu ce débat.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte rendu de la séance du 23 mars 2022 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché le 25 mars 2022 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions des articles L2121-25 et R2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Eric EDOUARD



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire,

Marles-les-Mines, le 25 mars 2022

Le Maire,

Eric EDOUARD

REÇU LE
25 MAR. 2022

